



Services éducatifs

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

**POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT
DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Adopté à la séance ordinaire du conseil des commissaires
Le 15 novembre 2004
Résolution numéro CE1-520-9909

RR/rg 04-11-20



1. Définition

Le perfectionnement du personnel enseignant c'est « de la formation faisant suite à la formation initiale d'un enseignant ayant pour but de lui permettre d'approfondir un domaine de connaissance ou d'améliorer l'emploi de techniques ou de méthodes pédagogiques » (définition de Legendre).

À la Commission scolaire des Bois-Francs, il existe deux formes de perfectionnement : le perfectionnement en projets individuels et le perfectionnement en projets collectifs.

1.1 Projets individuels : responsabilité du comité central (budget centralisé)

Les projets individuels comprennent : les congrès, les colloques, les séminaires et les symposiums.

1.2 Projets collectifs : responsabilité de l'établissement (budget décentralisé)

Les projets collectifs à caractère pédagogique concernent le personnel enseignant de la Commission scolaire des Bois-Francs regroupant plusieurs personnes d'une ou de plusieurs établissements, en un même lieu.

En aucun cas, le budget du perfectionnement collectif ne peut servir à la réalisation de projets individuels.

Des activités de perfectionnement tenues lors de journées pédagogiques peuvent s'inscrire dans le contexte d'un projet collectif.

2. Mandat

2.1 Le comité central de perfectionnement a pour mandat :

2.1.1 d'autoriser ou de refuser tous les projets de perfectionnement individuel pour le personnel enseignant;

2.1.2 d'autoriser ou de refuser tous les projets de perfectionnement individuel et collectif des spécialistes, y compris les enseignantes et les enseignants en adaptation scolaire;

2.1.3 de définir les critères et les modalités d'attribution des fonds aux



écoles pour les projets collectifs;

2.1.4 de statuer sur toutes autres questions relatives au perfectionnement;

2.1.5 de statuer annuellement sur les modalités d'administration des fonds.

2.2 Le comité local de perfectionnement a pour mandat :

2.2.1 d'autoriser ou de refuser tous les projets de perfectionnement collectif pour le personnel enseignant de l'établissement;

2.2.2 d'assurer le respect de la politique de perfectionnement du personnel enseignant et de ses modalités;

2.2.3 d'établir un bilan annuel de ses activités de perfectionnement collectif selon le formulaire fourni par le comité central.

N.B. : Il est essentiel que la formation du comité central de perfectionnement et du comité local de perfectionnement soit paritaire.

3. Admissibilité

3.1 Toutes les enseignantes et tous les enseignants qui ont un contrat temps plein, temps partiel, à la leçon ou une suppléance sont admissibles aux **projets collectifs**.

Notez bien : Les enseignantes et les enseignants à la leçon, à taux horaire, les suppléantes et les suppléants participent selon les capacités d'accueil, et ce, sans engendrer de frais supplémentaires.

3.2 Toutes les enseignantes et tous les enseignants qui ont un contrat à raison de cinquante pour cent (50%) et plus sur une base annuelle sont admissibles aux **projets individuels**.

3.3 De plus, pour bénéficier d'un perfectionnement individuel, la personne doit être en poste au moment de la tenue du perfectionnement.